SURVEYFERT sas

Quai de Petit Couronne

Boulevard Maritime

76 650 Petit Couronne

Tel : 02.35 62 84 57

**Mairie de Petit-Couronne**

A l’attention de Monsieur le Maire

**15, rue de la République**

**76650 Petit-Couronne**

Petit Couronne, le 8 Février 2024

Objet : Réglementation ICPE - Avis sur les conditions de remise en état du site dans le cadre de l’élaboration d’un dossier d’enregistrement ICPE pour la rubrique 2713 (transit de ferrailles).

Monsieur le Maire,

La société SURVEYFERT projette l’exploitation d’une aire de transit de ferrailles sur le quai de Petit-Couronne ; activité visée par la rubrique 2713 de la Nomenclature des Installation Classée pour la Protection de l’Environnement (ICPE).

L’établissement SURVEYFERT de Petit Couronne est actuellement soumis au régime de l’enregistrement notamment pour les rubriques 2517-1, 2714 et 2160-1-a.

Le dossier d’enregistrement pour cette nouvelle activité de transit de ferrailles est actuellement en cours de réalisation.

Selon l’article R. 512-46-4 du Code de l’environnement relatif aux ICPE, nous sollicitons votre avis, sur l’état dans lequel devra être remis le site dans le cas de l’arrêt définitif de l’installation. Cet avis doit figurer dans le dossier.

*L’article 5 est ainsi rédigé :*

*5° Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.*

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après le paragraphe inclus dans le dossier concernant la remise en état du site dans le cas d’un arrêt définitif de l’installation.

Nous restons à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Nous vous prions d’agréer, Monsieur, l’expression de notre considération distinguée.

M. Fabrice TARDY

Président Directeur Général

**Extrait du dossier de Porter à connaissance:**

Ce chapitre précise les dispositions prévues et mises en œuvre en fin d’exploitation du site. Dans le cas d’un rachat du site, de ses bâtis et éventuellement de ses activités, toutes les mesures décrites ci-dessous ne seront pas appliquées par le déposant du dossier.

En cas de cessation d’exploitation, l’exploitant en informe Monsieur le Préfet, au minimum trois mois avant cette cessation et dans les formes définies à l’article R512-46-25 du Code de l’Environnement. Un mémoire de cessation d’activité sera alors déposé en Préfecture.

L’exploitant doit remettre l’installation dans un état tel qu’il ne s’y manifeste aucun des dangers et inconvénients mentionnés à l’article L.511-1 du Code de l’environnement.

L’article R512-46-4 du Code de l’environnement impose également, dans le cas d’une installation sur un site nouveau, que le maire de la commune d’implantation ainsi que le propriétaire du terrain, lorsqu’il n’est pas l’exploitant, donnent leur avis sur les conditions de remise en état envisagées par le futur exploitant. Ces avis sont joints en annexes.

L’exploitant procèdera au démantèlement des équipements et installations spécifiques à l’activité du site.

## Evacuation des produits dangereux et des déchets

Les produits stockés seront évacués du site. Au vu des activités et des mesures de précautions prises, le risque de pollution des sols semble écarté. Cependant, conformément à la réglementation, un mémoire sera fourni sur l’état du site et les mesures envisagées en cas de pollution avérée. En tout état de cause, les déchets seront évacués auprès d’entreprises spécialisées et agrées.

## Démantèlement des matériels et des bâtiments et Maintien de la pérennité

A défaut de reprise par une autre entreprise, SURVEYFERT pourra procéder à la démolition de toutes les structures, à l’évacuation des déblais et au réglage des terrains (fosses) de façon à rendre celui-ci prêt à recevoir une nouvelle affectation. Les matériels seront revendus ou recyclés dans les filières les plus adaptées du moment. Les matériaux de déconstruction (béton, masse métallique, bois, etc.) seront évacués et recyclés.

Les locaux libérés pourraient intéresser d’autres établissements ou sociétés compte-tenu de leur implantation et de leur configuration.

## Surveillance de l’installation

Concernant l’impact du site sur son environnement, SURVEYFERT pourrait avoir à mettre en place un suivi de la qualité des eaux et des sols (même si au vu des activités ces risques peuvent être écartés), conformément aux exigences des services préfectoraux.

La surveillance à exercer pourra notamment consister à :

* Maintenir l’inaccessibilité du site, entretien de la clôture ;
* Maintenir l’aspect esthétique du site : entretien des espaces verts et aménagements paysagers ;
* Traiter les eaux pluviales ;
* Suivre les dossiers : rapport de l’inspecteur des Installations Classées.

## Réinsertion du site dans son environnement

Le risque de pollution des sols semble écarté au vu de l’activité telle qu’elle sera exercée et des mesures de précautions qui sont prévues dans le présent dossier. En fin de vie, les bâtiments devront être détruits par le dernier exploitant et le terrain sera restitué sans cuve ou canalisations enterrées contenant des eaux d’incendie ou des eaux usées.

## Usage futur du site

L’usage du site préconisé par SURVEYFERT est de réhabiliter le site de sorte qu’il puisse être compatible avec les usages prévus par les documents d’urbanisme existants.